

CONVENTION

relative au versement d'un fonds de concours
par la commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon
dans le domaine de la voirie
Année 2022

ENTRE

La Métropole de Lyon - LE GRAND LYON, domiciliée 20, rue du Lac, CS 33569, 69505 Lyon Cedex 03, représentée par son Président en exercice, Bruno BERNARD, dûment habilité pour ce faire par délibération au conseil de la Métropole le 14 décembre 2020 et par délégation par le vice-président délégué Fabien Bagnon, arrêté n° 2021-04-02-R-0261 en date du 2 avril 2021.

d'une part,

ET

La Commune de Décines-Charpieu, Place Roger Salengro BP 175 69150 Décines-Charpieu représentée par son Maire Madame Laurence FAUTRA en exercice, dûment habilité pour ce faire par délibération du conseil municipal **en date du 30 mars 2022.**

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

En application de l'article L.3611-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions de l'article L 5215-26 dudit code relatives aux communautés urbaines sont applicables à la Métropole de Lyon, permettant à une Commune située sur son territoire de verser à la Métropole un fonds de concours et ce, pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant total du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Dans ce cadre, la Commune de Décines-Charpieu souhaite, sur le fondement des dispositions légales précitées, verser à la Métropole de Lyon un fonds de concours, et ce, en vue de la réalisation de certains travaux sur la voirie existante, étant précisé que la voirie constitue un « équipement » au sens des dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé.

Sur le plan formel, le versement de fonds de concours doit faire l'objet, conformément aux dispositions de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, « d'accords concordants », exprimés à la majorité simple du conseil de la Métropole et du conseil municipal concerné.

Tout le courrier doit être adressé à :
Monsieur le Président de la Métropole de Lyon
DGEEP Direction Ressources/ AF
Ressources Finances VVN/TSU
20, rue du Lac - CS 33569
69505 Lyon cedex 03

la métropole
GRAND LYON

L'octroi du fonds de concours communal à la Métropole de Lyon fait l'objet d'une convention formalisée entre la Commune de Décines-Charpieu et la Métropole de Lyon, bénéficiaire du fonds de concours, et tel est l'objet de la présente.

Article 1^{er} : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon, dont la commune est située sur son territoire.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours visé par la présente convention est de contribuer aux dépenses d'investissement, réalisées par la Métropole de Lyon dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine et portant sur certains équipements de voirie sis sur le territoire de la Commune de Décines-Charpieu.

Les équipements de voirie, objet du fonds de concours visé par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisément listés dans une annexe à la présente convention.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon est fixé à **25.000,00 euros TTC**, montant qui n'excède pas la part de financement propre, hors subventions, assurée par la Métropole de Lyon, au titre des dépenses visées à l'article 2 de la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé en une seule fois à la Métropole de Lyon, et ce, à compter de la date d'acquisition du caractère exécutoire de la présente convention.

Article 5 : Imputation budgétaire du fonds de concours

Le fonds de concours objet de la présente convention sera imputé en section d'investissement du Budget de la Commune de Décines-Charpieu au compte 204 « *subventions d'équipement versées* » et sera enregistré au compte 132 « *Subventions des communes* » du Budget de la Métropole de Lyon.

Article 6 : Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article L 1615-2 § 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune de Décines-Charpieu bénéficiera, par dérogation, des attributions du FCTVA au titre du montant du fonds de concours objet de la présente convention.

Le montant du fonds de concours, objet de la présente convention, sera déduit des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA à la Métropole de Lyon.

Article 7 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif du fonds de concours tel que versé par la Commune de Décines-Charpieu à la Métropole de Lyon et objet de la présente convention.

Article 8 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Lyon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Annexe : Description des équipements de voirie et dépenses afférentes

Fait à Lyon, le

Pour le Président de la
Métropole de Lyon,
Le Vice-président délégué,

Fabien BAGNON

**Le Maire De La
Commune
De DECINES CHARPIEU**

Laurence FAUTRA